

Avis n°142/2018 du 19 décembre 2018

Objet : avis relatif à un projet de décret modifiant diverses dispositions du décret du 27 novembre 2015 *relatif aux zones de basses émissions* (CO-A-2018-162)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Joke Schauvliege, Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture, reçue le 31/10/2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 19 décembre, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

 La Ministre de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture (ci-après le demandeur), sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet de décret modifiant diverses dispositions du décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions, (ci-après le projet de décret).

Contexte

- 2. En exécution de l'accord de Gouvernement flamand 2014-2019, le Gouvernement flamand a élaboré une réglementation pour les zones de basses émissions ou ZBE dans le décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions (ci-après le décret ZBE) et dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 relatif aux zones de basses émissions (ci-après l'arrêté ZBE).
- 3. Une ZBE est un territoire délimité localement au sein duquel s'applique une politique d'accès sélectif pour les véhicules en lien avec les émissions de ces véhicules, et ce vue de réduire les nuisances sur l'environnement et la santé causées par la mauvaise qualité de l'air.
- 4. Suite à l'expérience entre-temps acquise avec l'application de la réglementation ZBE d'une part et vu la volonté du législateur d'organiser le contrôle des ZBE via une combinaison de caméras ANPR fixes et mobiles¹ d'autre part, plusieurs modifications au décret ZBE s'imposent. Le projet de décret qui est soumis doit y pourvoir.
- 5. L'article 3 du projet de décret précise donc que l'application et le contrôle de la réglementation ZBE ainsi que le constat d'infractions à cette réglementation s'effectuent au moyen de la reconnaissance des plaques d'immatriculation, à l'aide de dispositifs (caméras) fixes et/ou mobiles. Conformément à l'article 3, deuxième alinéa de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (voir note de bas de page n° 1), le projet de décret prévoit plusieurs modalités d'utilisation, dont le traitement de données à caractère personnel (article 4 du projet de décret), qui sera analysé dans le présent avis.

mobiles, les modalités d'installation et d'utilisation doivent être reprises dans le décret ZBE.

-

¹ La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance autorise l'utilisation de caméras ANPR mobiles par les autorités communales ou à leur demande uniquement en vue de contrôler le respect des règlements communaux en matière d'incivilités et de stationnement (voir l'article 3, premier alinéa, 2°). Cette loi ne s'applique pas aux caméras de surveillance dont les modalités d'installation et d'utilisation sont réglées par ou en vertu d'une législation particulière (voir l'article 3, deuxième alinéa). Cela implique que pour permettre le contrôle communal de la réglementation ZBE via des caméras

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité

- 6. Conformément à l'article 5.1.b) du Règlement général sur la protection des données (ci-après le RGPD)², le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 7. L'article 4, § 1^{er} du projet de décret dispose que des "données" sont traitées en application de la réglementation ZBE, en ce compris les finalités suivantes :
 - "1° le contrôle de la réglementation ZBE ;
 - 2° le cas échéant, la perception d'une somme d'argent, mentionnée à l'article 6, premier alinéa ;
 - 3° le cas échéant, la perception d'une amende administrative, mentionnée à l'article 10, § 1er ;
 - 4° l'application et le contrôle de l'accès pour certains véhicules, le cas échéant, moyennant enregistrement, comme mentionné à l'article 4, § 1^{er} ;
 - 5° l'application et le contrôle des conditions de l'accès ou de l'interdiction, mentionnées à l'article 4, § 2 ;
 - 6° le cas échéant, la surveillance de l'impact d'une ZBE" [Ndt : les passages cités du projet de décret ont été traduits librement par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle].
- 8. L'article 4, *in fine* du projet de décret prévoit en outre que la commune (en tant que responsable du traitement) est autorisée à utiliser des données anonymisées et codées ou à les mettre à la disposition de tiers pour *"analyse et rapport sur les flux de circulation et de mobilité"*.
- 9. L'Autorité constate qu'à l'exception des finalités "surveillance de l'impact d'une ZBE" et "analyse et rapport sur les flux de circulation et de mobilité", les finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
- 10. L'Autorité estime que les finalités de surveillance et d'analyse sont tellement larges, globales et sont définies de façon si peu précises qu'elles ne répondent aucunement à l'exigence de finalités déterminées et explicites reprise à l'article 5.1 b) du RGPD.

-

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques* à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

- 11. Des dispositions larges et peu précises ne permettent d'ailleurs même pas à l'Autorité de procéder ne serait-ce qu'à un contrôle marginal au regard des garanties prescrites par le RGPD en matière de protection des données à caractère personnel, comme la licéité et la transparence, la finalité, la proportionnalité (minimisation des données), la limitation de conservation et la sécurité du traitement.
- 12. Les finalités de surveillance et d'analyse doivent donc être décrites de façon plus précise et plus concrète, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, ce qui doit d'ailleurs contribuer à un traitement loyal et transparent.

2. Fondement juridique

- 13. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Vu le cadre réglementaire des traitements susmentionnés de données à caractère personnel dans le projet de décret qui est soumis et le décret ZBE, les traitements semblent en principe licites dans le cadre de l'article 6.1.c) ou e) du RGPD³.
- 14. Dans ce contexte, l'Autorité attire certes l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution⁴ prescrit que la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel doit en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ce traitement :
 - la finalité du traitement (voir ci-avant) ;
 - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement (voir ci-après) ;
 - les personnes concernées ;
 - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être (voir ci-avant) ;
 - les durées de conservation (voir ci-après) ;
 - ainsi que la désignation du responsable du traitement (voir ci-après).

Tant de ce qui précède que de ce qui suit encore, il ressort que le projet de décret ne donne pas satisfaction sur tous les points en ce qui concerne la mention des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel visé. Des précisions supplémentaires et des compléments s'imposent (voir ci-après).

³ Le responsable du traitement lui-même est évidemment le mieux placé pour déterminer quel fondement juridique correspond aux traitements de données à caractère personnel envisagés.

⁴ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a.: CEDH, arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000); Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle: arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

3. Proportionnalité

- 15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").
- 16. Comme déjà évoqué au point 14, la détermination des types ou catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par finalité est considérée comme un des éléments essentiels du traitement qui doivent en principe être définis dans la réglementation qui encadre le traitement de ces données à caractère personnel.
- 17. Outre le fait que l'application et le contrôle de la réglementation ZBE ainsi que le constat des infractions s'effectueront au moyen de la "reconnaissance des plaques minéralogiques" (voir l'article 3 du projet de décret) et que les personnes compétentes pour cela (voir l'article 9 du décret ZBE) pourront traiter les données "nécessaires" en la matière (sans plus de précision) (voir l'article 4, § 1er, premier alinéa du projet de décret) et les demander auprès de "l'autorité chargée de l'inscription des véhicules, auprès du Registre national, de la Banque carrefour de la sécurité sociale ou auprès d'autres instances compétentes" (voir l'article 9 du décret ZBE), le projet ne donne aucune indication concernant les (types de) données à caractère personnel à traiter concrètement à cette fin. Par ailleurs, l'énumération des instances auprès desquelles des données (à caractère personnel) peuvent être demandées n'est pas du tout exhaustive.
- 18. L'Autorité se réfère à cet égard à l'obligation d'obtention d'autorisations préalables auprès du comité sectoriel compétent qui (jusqu'à nouvel ordre⁵) est toujours d'application en vertu notamment de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*, de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* et de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*⁶.

⁵ En vertu de l'article 281 de la LTD, l'article 20 de cette même loi (qui prévoit que l'Autorité publique doit formaliser le transfert de données par un protocole) n'entre en vigueur que le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois prenant cours le jour suivant la publication de cette loi au Moniteur belge, soit le 1^{er} avril 2019. Le fait de conclure un tel protocole ne dispense en aucun cas le législateur de l'obligation de reprendre dans la réglementation qui encadre un traitement de données à caractère personnel les éléments essentiels de ce traitement (comme décrit au point 14). Le protocole à conclure en la matière doit d'ailleurs mentionner aussi lui-même la base légale d'une telle communication (voir l'article 20, § 1^{er}, 7° de la LTD).

⁶ La LCA, qui est entrée en vigueur le 25 mai 2018, a abrogé la Commission de la protection de la vie privée (prédécesseur en droit de l'Autorité) ainsi que ses comités sectoriels. À l'article 114 de la LCA, un régime transitoire a néanmoins été prévu : le Comité sectoriel du Registre national (qui relève du SPF Stratégie et Appui depuis le 25 mai 2018) exerce les tâches des comités sectoriels Registre national et Autorité fédérale depuis le 25 mai 2018 et jusqu'à ce que la loi mette fin au mandat de ses membres (externes).

- 19. De même pour les finalités de recherche visées à l'article 4 du projet de décret ("surveillance de l'impact d'une ZBE" et "analyse des flux de circulation et de mobilité"), les (types de) données à caractère personnel à traiter à cette fin ne sont pas du tout indiqué(e)s.
- 20. L'absence soit des types ou catégories de données à caractère personnel à traiter, soit de la finalité visée ou les imprécisions à cet égard ne permettent pas à l'Autorité de réaliser ne fût-ce qu'un contrôle marginal du principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD. Le projet de décret doit dès lors être complété et précisé en ce sens.
- 21. En ce qui concerne les finalités de recherche susmentionnées, l'Autorité rappelle d'emblée l'article 89, § 1^{er} du RGPD : un traitement en vue de finalités de recherche ou statistiques doit être soumis à des garanties qui assurent le respect du principe de minimisation des données, comme la pseudonymisation. Chaque fois que de telles finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière. Le traitement se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes⁷. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données pseudonymisées⁸ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.
- 22. L'Autorité émet aussi des réserves concernant la possibilité de la commune de mettre à la disposition de "tiers" non précisés non seulement des données "anonymisées" mais aussi des "données codées" dans le cadre de l' "analyse des flux de circulation et de mobilité" susmentionnée (voir l'article 4, in fine, du projet de décret). En l'absence d'un encadrement clair, il ne peut être question d'une mise à disposition d'autres données que des données totalement anonymes. L'article 4 du projet de décret doit dès lors être réécrit en ce sens.

En vertu de l'article 98 de la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du RGPD*, le mandat des membres externes du Comité sectoriel du Registre national est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information. En vertu de l'article 97 de cette loi du 5 septembre 2018, le mandat des membres externes du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

⁷ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, a contrario).

⁸ "Pseudonymisation: le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

⁹ L'utilisation de données à caractère personnel (codées) pourrait en outre permettre une analyse des déplacements d'une personne dans différentes ZBE, ce que, faute d'une description claire de la finalité visée (voir le point 12) au premier abord, l'Autorité considère comme non pertinent et donc disproportionné.

23. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 8 du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives¹⁰ qui requiert que toute communication électronique de données à caractère personnel par une instance flamande à une autre instance ou autorité soit établie par voie protocolaire. Cette obligation s'applique intégralement aux communications électroniques de données à caractère personnel par une commune flamande à un tiers.¹¹

L'Autorité attire en outre l'attention du demandeur sur le fait que la conclusion d'un protocole ne dispense en aucun cas le législateur de l'obligation de reprendre dans la réglementation qui encadre un traitement de données à caractère personnel les éléments essentiels de ce traitement (comme décrit au point 14). Le protocole à conclure en la matière doit d'ailleurs mentionner aussi lui-même la base légale d'une telle communication (voir l'article 8, § 1^{er}, 5° du décret susmentionné du 18 juillet 2008).

4. Délai de conservation des données

- 24. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 25. Comme déjà mentionné au point 14, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est également considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
- 26. L'Autorité constate qu'en son article 4, le projet de décret prévoit que les données ne peuvent pas être conservées plus d'un mois si elles ne peuvent pas contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou à appliquer la réglementation ZBE, sauf si ces données sont nécessaires dans le cadre d'une surveillance.
- 27. L'Autorité fait tout d'abord remarquer que des données à caractère personnel qui ne peuvent pas contribuer à la finalité visée ne peuvent tout simplement pas être traitées/collectées et encore moins être conservées, car c'est contraire au principe de proportionnalité et au principe de "minimisation des données" de l'article 5.1.c) du RGPD.

¹⁰ Comme modifié par l'article 16 du décret du 8 juin 2018 *portant adaptation des décrets au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.*

¹¹ Pour le champ d'application de cette obligation, voir l'article 2, 10° du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives.* Pour la notion d' "instance" [NdT : "autorité" au sens de l'article 16 du décret du 8 juin 2018], ce décret renvoie à l'article 4, § 1^{er} du décret du 26 mars 2004 *relatif à la publicité de l'administration*..

- 28. Pour les données (à caractère personnel) qui peuvent contribuer à établir la preuve d'une infraction, les délais de prescription de l'action en recouvrement de l'amende administrative (mentionnés à l'article 10, § 8 du décret ZBE) sont considérés comme étant le délai de conservation maximal (voir l'article 4 du projet de décret). L'Autorité en prend acte.
- 29. Pour les données (à caractère personnel) qui sont "nécessaires" dans le cadre de la finalité de *"surveillance de l'impact d'une ZBE"*, le projet de décret prévoit que les données sont uniquement conservées pendant la durée de l'enquête¹².
- 30. Pour les données (à caractère personnel) que la commune utilise dans le cadre de la finalité *"analyse des flux de circulation et de mobilité"*, le projet de délai ne prévoit rien en matière de délais de conservation ¹³.
- 31. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, l'Autorité recommande de prévoir dans le projet de décret des délais de conservation spécifiques pour toutes les finalités de traitement, ou du moins des critères qui permettent de déterminer le(s) délai(s) de conservation.

5. Responsabilité

- 32. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
- 33. Le projet de décret dispose dans son article 4, § 2 que la commune intervient en tant que responsable du traitement. L'Autorité en prend acte.
- 34. Par souci d'exhaustivité et sans préjudice de toutes les autres obligations 14 imposées par le RGPD et la LTD –, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier

¹² Dans la mesure où la surveillance de l'impact d'une ZBE peut s'effectuer à l'aide de données anonymes - ce que l'APD juge plausible -, il n'y aucune raison de conserver à cette fin des données à caractère personnel lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour des finalités opérationnelles.

¹³ Si l'on se limite ici à des données totalement anonymes, aucun délai de conservation ne doit évidemment être prévu (voir aussi le point 22).

¹⁴ À cet égard, on peut penser notamment à la facilitation des droits des personnes concernées dont il est question aux articles 12 à 22 inclus du RGPD.

s'il est nécessaire ou non de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données 15 16 (article 35 du RGPD).

6. Mesures de sécurité

- 35. Les articles 5.1.f), 24.1 et 32 du RGPD mentionnent explicitement l'obligation pour le responsable du traitement et le sous-traitant de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 36. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018_2018.pdf)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf)

¹⁵ Pour des directives en la matière, voir :

⁻ Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable.

⁻ Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

¹⁶ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs également être effectuée dès le stade de préparation de la réglementation. Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

- 37. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation¹⁷ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹⁸ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.
- 38. Le responsable du traitement doit veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.
- 39. L'Autorité prend acte du fait que le projet de décret (dans ses articles 7 et 10) offre aux communes la possibilité, pour (certains aspects de) l'exercice du contrôle du respect de la réglementation ZBE et le constat d'infractions à cet égard, de faire appel à des sous-traitants (comme par ex. des concessionnaires privés). Sans préjudice des autres dispositions du RGPD, l'Autorité attire particulièrement l'attention en la matière sur les articles 28 et 29 du RGPD.

7. Divers

40. L'Autorité constate que le projet de décret conserve certaines références du décret ZBE à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel alors que cette loi a entre-temps été abrogée en vertu de l'article 280 du RGPD. Il convient de renvoyer au RGPD et à la LTD.

III. CONCLUSION

- 41. L'Autorité estime que dans sa forme actuelle, le projet de décret n'offre pas suffisamment de garanties en matière de protection des données à caractère personnel des personnes concernées, vu que tous les éléments essentiels des communications/traitements envisagé(e)s n'y sont pas repris (comme l'exigent les articles 6.3 du RGPD, 8 de la CEDH et 22 de la Constitution). Pour que le projet de décret puisse effectivement offrir des garanties suffisantes en matière de protection des données, il convient au moins d'y apporter les ajouts et les modifications qui suivent :
 - une description déterminée et explicite de toutes les finalités distinctes, notamment des finalités de surveillance et d'analyse (voir les points 10 à 12) ;

¹⁷ Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*.

⁽https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf)

¹⁸ Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, (<a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matière_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

- une indication, par finalité de traitement, des (types ou catégories) de données à caractère personnel à traiter à cette fin (voir le point 20) ;
- la mention, par finalité de traitement, de la (des) période(s) de conservation des données à caractère personnel à traiter (voir le point 31) ;
- la limitation des données mises à disposition de tiers par les communes à des données totalement anonymes faute d'encadrement réglementaire d'une part et faute d'un protocole d'accord d'autre part (voir les points 22 et 23) ;
- le remplacement dans tout le décret ZBE des références à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel par des références au RGPD et à la LTD (voir le point 40).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un avis défavorable sur le projet de décret *modifiant diverses dispositions du décret* du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere